



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-03-09-001
fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-1 et suivants, relatifs à la délimitation du périmètre des schémas de cohérence territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu ;
- Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) et ses compétences en matière d'élaboration, d'évaluation et d'évolution d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la CATLP, en date du 16 décembre 2020, portant délimitation et approbation du périmètre du futur SCOT de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et sollicitant l'arrêt du périmètre en application de l'article L.143-6 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 février 2021 ;
- Considérant** que les trois communes des enclaves, Gardères, Luquet et Séron, membres de la CATLP, sont déjà couvertes par le SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau ;
- Considérant** que le périmètre proposé, représentant 83 communes, constitue un territoire, d'un seul tenant et sans enclave conformément à l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant**, en outre, que le périmètre proposé répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement en application de l'article L.143-6 du même code ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est publié.

Il est constitué des 83 communes suivantes :

Adé	Allier	Angos	Arcizac-Adour	Arcizac-ez-Angles
Arrayou-Lahitte	Arrodets-ez-Angles	Artigues	Aspin-en-Lavedan	Aureilhan
Aurensan	Averan	Azereix	Barbazan-Debat	Barlest
Barry	Bartrès	Bazet	Bénac	Berberust-Lias
Bernac-Debat	Bernac-Dessus	Bordères-sur-l'Echez	Bourréac	Bours
Cheust	Chis	Escoubès-Pouts	Gayan	Gazost
Ger	Germis-sur-l'Oussouet	Geu	Gez-Ez-Angles	Hibarette
Horgues	Ibos	Jarret	Juillan	Julos
Juncalàs	Lagarde	Laloubère	Lamarque-Pontacq	Lanne
Layrisse	Les Angles	Lézignan	Loubajac	Loucrup
Louey	Lourdes	Lugagnan	Momères	Montignac
Odos	Omex	Orincles	Orleix	Ossen
Ossun	Ossun-ez-Angles	Ourdis-Cotdoussan	Ourdon	Oursbelille
Ousté	Paréac	Peyrouse	Poueyferré	Saint-Créac
Saint-Martin	Saint-Pé-de-Bigorre	Salles-Adour	Sarniguet	Sarrouilles
Ségus	Séméac	Sère-Lanso	Soues	Tarbes
Vielle-Adour	Viger	Visker	/	/

Article 2 : En application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il sera affiché pendant UN MOIS au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes membres concernées.

Fait à Tarbes, le **09 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.